

PREFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Service Transports Mobilité Infrastructures

ARRÊTÉ
relatif à la réglementation de la circulation pour le transport de bois ronds

LA PRÉFÈTE DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route,
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,
Vu les avis exprimés par les gestionnaires de voirie concernés,
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er : Définition

Pour l'application du présent arrêté les bois ronds sont définis comme suit :

« Constitue un bois rond toute portion d'arbre ou de branche obtenue par tronçonnage ».

Le transport des bois ronds est effectué par des véhicules ou des ensembles adaptés, dont la longueur n'excède pas les limites du Code de la Route et circulant sur des itinéraires autorisés.

Le poids total roulant autorisé des ensembles routiers autorisés à l'article R.433-2 du code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,

- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'interdistance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.

Une dérogation est prévue pour les ensembles composés d'un tracteur avec grue et d'un arrière train forestier. Leur longueur est portée à 18,75 mètres, non compris un éventuel dépassement de 3 mètres.

Article 2 : Itinéraires autorisés

Dans le département du Jura, la circulation des véhicules transportant des bois ronds, est autorisée, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté :

- sur les itinéraires du réseau principal, pour les véhicules en transit : sont considérés en transit, les transports de bois ronds dont le lieu de chargement ou de déchargement se situe en dehors du département du Jura (voir annexe 1)
- sur les itinéraires du réseau de raccordement, pour les transports de bois ronds dont le lieu de chargement ou de déchargement se situe dans le département du Jura (voir annexe 2)
- carte des itinéraires autorisés du département relevant de l'annexe 1 susvisée (en vert) et de l'annexe 2 susvisée (en rouge) en annexe 3

Article 3 : Règles de circulation

Règles générales :

Le conducteur doit avoir cet arrêté et ses annexes à bord du véhicule

Interdiction générale de circulation des véhicules transportant des bois ronds :

- en dehors des routes figurant en annexe 1 et annexe 2, sauf pour l'accès aux zones d'exploitation forestière et aux sites de transformation du bois, dans le but d'assurer la continuité du transport et sous réserve de l'autorisation des autorités concernées,
- sur autoroute pour les véhicules qui ne pourraient atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Transports,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou au lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- en période hivernale, une restriction à la circulation sur les routes départementales pourra être prise par un arrêté départemental, indépendamment des dispositions réglementaires de pose de barrières de dégel,

Article 4 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes et routes à chaussées séparées, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h dans les traversées d'agglomérations, sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

Article 5 : Accès au réseau autoroutier

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

ARTICLE 6 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R. 433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans le dépasser en cas de ligne continue),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant de freiner sur l'ouvrage.

Article 8 : Contrôles routiers

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptionnaire conformément à l'article R433-1
- le certificat d'immatriculation portant mention spéciale relative aux poids maximaux autorisés,

(Pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 l'attestation de caractéristiques techniques conforme à l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds, signée et enregistrée par la DRIRE ayant géographiquement en charge le constructeur du véhicule),

- à compter du 1er juillet 2010 pour les véhicules neufs, et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé, le dispositif embarqué de pesage ou les documents de pesage permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble

Article 9 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-a-vis de l'Etat, des Départements et des Communes traversées, des Autoroutes PARIS RHIN RHONE (APRR), des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F., de R.F.F. et de V.N.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage d'art public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les représentants du gestionnaire intéressé.

Article 10 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, les Autoroutes PARIS RHIN RHONE (APRR), les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la direction interdépartementale des Routes de l'Est, le directeur du réseau des Autoroutes PARIS RHIN RHONE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier, le 25 JUN 2010



La Préfète
Joëlle LE MOUËL

ANNEXE 1**ITINERAIRES DU RESEAU PRINCIPAL**

Routes	Liaisons
A 36	Limite Doubs limite Côte d'Or
Diffuseur N° 2	D' A36 à D475 et inversement
A 39	Limite Côte d'Or limite Saône et Loire
Diffuseur N° 6	D' A39 à échangeur RD905/RD973 et inversement
Diffuseur N° 7	D 'A39 à A391 et inversement
Diffuseur N° 8	D' A39 à D678 et inversement
A 391	Échangeur A39 au carrefour RN83/RN1083
RN 5	Carrefour RN83/RD905 (Poligny) RD1005/ frontière Suisse
RN 83	Limite Doubs au carrefour RN5/RD905 (Poligny)
RD 27	Carrefour RD678/RD27 (Clairvaux les Lacs) au carrefour RD470/RD83 (Meussia)
RD 27	Carrefour RD470/RD27 (Moirans en Montagne) au carrefour RD436/RD27
RD 436	Carrefour RD27/RD436 limite Ain
RD 470	Carrefour RD27/RD242 (Moirans en Montagne) au carrefour RD470/RD83 (Meussia)
RD 471	Carrefour RD5/RD 471 (Champagnole) limite Doubs
RD 673	Limite Doubs limite Saône et Loire
RD 678	Limite Saône et Loire au carrefour RD471/RD1083 (Lons le Saunier)
RD 905	Limite Côte d'Or au carrefour RN5/RN83 (Poligny)
RD 1005	Carrefour RN5/RD1005 frontière Suisse

ANNEXE 1

ITINERAIRES DU RESEAU PRINCIPAL

Routes	Liaisons
RD 1083	Échangeur A391/RN83 au carrefour RD678/RD1083 (Lons le Saunier)
RD 1083	Carrefour RD678/RD1083 (Lons le Saunier) limite Saône et Loire
RD 1083	Limite Saône et Loire - limite Saône et Loire

ANNEXE 2
ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT

Routes	Liaisons
RD 2	Carrefour RD1083/RD2 au carrefour RD470/RD109 (Orgelet)
RD 3	Carrefour RD470/RD3 au carrefour RD109/RD3
RD4	Carrefour RN5/RD4 au carrefour RD24/RD4
RD 4	Carrefour RD5/RD4 au carrefour RD470/RD4
RD 5	Carrefour RN5/RD5 au carrefour RD68/RD5
RD 7	Carrefour RD11/RD7 limite Doubs
RD 8	Carrefour RD9/RD8 au carrefour RD13/RD8
RD 9	Carrefour RD85/RD9 au carrefour RD8/RD9
RD 10	Carrefour RD459/RD10 au carrefour RD10/RD15 et du carrefour RD15/RD10 au carrefour RD10/RD81
RD 11	Carrefour RD673/RD11 au carrefour RD13/RD11
RD 11	Carrefour RD472/RD11 au carrefour RD240/RD11 (la Vieille Loye)
RD 12	Carrefour RD15/RD12 au carrefour RD76/RD12
RD 13	Carrefour RD11/RD13 limite Saône et Loire
RD 13E	Carrefour RD13/RD13E limite Saône et Loire
RD 15	Limite Côte d'Or au carrefour RD12/RD15
RD 16	Carrefour RN5/RD16 au carrefour RD127/RD16
RD 17	Carrefour RD84/RD17 aux Chalesmes

ANNEXE 2
ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT

Routes	Liaisons
RD 18A	Carrefour RN5/RD18 A limite Doubs
RD 19	Carrefour RD35/RD19 limite Doubs
RD 21	Carrefour RN5/RD21 au carrefour RD21E/RD21
RD21 E	Carrefour RD21/RD21E au carrefour RD471/RD21E
RD 23	Carrefour RN5/RD23 au carrefour RD467/RD23
RD 24	Carrefour RD4/RD24 au carrefour RD471/RD4
RD 25	Carrefour RD29/RD25 au carrefour RD304/RD25 (Lamoura)
RD 25	Carrefour RD292/RD25 (Les Moussières) au carrefour RD292/RD63
RD 25	Carrefour RD100/RD25 limite Ain
RD 27	Carrefour RD67E2/RD27 au carrefour RD39/RD27
RD 28	Carrefour RD437/RD28 au carrefour RD232/RD28
RD 29	Carrefour RN5/RD29 au carrefour RD25/RD29
RD 31	Carrefour RD673/RD31 limite Doubs
RD 33	Carrefour RD9/RD33 au carrefour RD38/RD33
RD 35	Carrefour RD119/RD35 au carrefour RD47/RD35
RD 38	Carrefour RD33/RD38 à Ruffey sur Selle
RD 39	Carrefour RD4/RD39 au carrefour RD96/RD471
RD 39	Carrefour RD27/RD39 au carrefour RD90/RD39

ANNEXE 2
ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT

Routes	Liaisons
RD 40	Carrefour RD74/RD40 au carrefour RD255/RD40
RD 44	Carrefour D117/D44 au carrefour D44/D117
RD 46	Carrefour RD 475/RD46 au carrefour RD469/RD46
RD 49	Carrefour RD470/RD49 au carrefour RD678/RD49
RD 52	Carrefour RD52E/RD52 au carrefour RD470/RD52
RD 52E2	Carrefour RD678/RD52E au carrefour RD52/RD52E
RD 53	Carrefour 472/RD53 au carrefour RN83
RD 55	Carrefour RD35/RD55 à la limite du Doubs
RD 57	Carrefour RN83/RD57 au carrefour RD194/RD57
RD 60	Carrefour D3/D60 au carrefour D60/D3
RD 63	Carrefour RD436/RD63 au carrefour RD25/RD63
RD 67	Carrefour RD67E2/RD67 au carrefour RD67E1/RD67
RD 67 E1	Carrefour RD67/RD67E1 au carrefour RD678/RD67E1
RD67 E2	Carrefour RD27/RD67E2 au carrefour RD67/RD67E2
RD 68	Carrefour RN83/RD68 au carrefour RD5/RD68
RD 69	Carrefour RN5/RD69 au carrefour RD69E1/RD69
RD 69 E1	Carrefour RD69/RD69E1 au carrefour RD304/RD69E1
RD 72	Carrefour RD117/RD72 au carrefour RD168/RD72
RD 72	Carrefour RD2/RD78 au carrefour RD165/RD72

	<u>ANNEXE 2</u> <u>ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT</u>
Routes	Liaisons
RD 74	Carrefour RD40/RD74 au carrefour RD74/RD75
RD75	Carrefour RD74/RD75 au carrefour RN5/RD75
RD 76	Carrefour RD10/RD76 au carrefour RD76/RD224
RD 79	Carrefour RD475/RD79 limite Côte d'Or
RD 80	Carrefour RD167/RD80 au carrefour RD3/RD80
RD 81	Carrefour RD10/RD81 au carrefour RD238/RD81
RD 83	Carrefour RD27/RD83 au carrefour RD118/RD83
RD 84	Carrefour RD471/RD84 au carrefour RD47/RD84
RD 85	Carrefour RD9/RD85 au carrefour RD311/RD85
RD 86 E2	Carrefour RD86 E3/RD86 E2 à Montagna
RD 86 E3	Carrefour RD117/RD86 E3 au carrefour RD86 E2/RD86 E3
RD 90	Carrefour RD74/RD90 au carrefour de la RD39/RD90
RD 93	Carrefour RD7/RD93 au carrefour RD472/RD93
RD 96	Carrefour RD39/RD96 au carrefour RD471/RD96
RD 100	Carrefour RD63/RD100 au carrefour RD25/RD100
RD 107	Carrefour RD471/RD107 au carrefour RD467/RD107
RD 109	Carrefour RD470/RD2/RD109 au carrefour RD3/RD109
RD 112	Carrefour RD459/RD112 à la limite de la Côte d'Or
RD 117	Carrefour RD678/RD117 à la RD2/RD117

	<u>ANNEXE 2</u> <u>ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT</u>
Routes	Liaisons
RD 117	Limite de l'Ain à la RD86E3/RD117
RD 119	Carrefour RD471/RD119 au carrefour RD119/RD35
RD 118	Carrefour RD678/RD27 (Clairvaux Les Lacs) au carrefour RD2421/RD118
RD 120	De Bletterans au carrefour RD38/RD120
RD 124	RD436/RD124 limite de l'Ain
RD 127	Carrefour RD16/RD127 au carrefour RD437/RD127
RD 162	Carrefour RD52/RD162 au carrefour RD2/RD162
RD 165	Carrefour RD72/RD165 au carrefour RD2/RD165
RD 167	Carrefour RD3/RD167 au carrefour RD80/RD167
RD 168	Carrefour RD72/RD168 au carrefour RD2/RD168
RD 194	Carrefour RD57/RD194 jusqu'à la Scierie EUROCHENE à St Lothain
RD 224	Carrefour RD12/RD673/RD224 au carrefour RD224/RD76
RD 232	Carrefour RD28/RD232 au carrefour RD308E1/RD232
RD 238	Carrefour RD81/RD238 au carrefour RD15/RD238
RD 240	Carrefour RD11/RD240 à la Vieille Loye
RD 242	Carrefour RD470E/RD242 au carrefour RD118/RD242
RD 244	Carrefour RD76/RD244 à Falletans
RD 255	Carrefour RN5/RD255 au carrefour RD40/RD255

	<u>ANNEXE 2</u> <u>ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT</u>
Routes	Liaisons
RD 469	Carrefour RD46/RD469 au carrefour RD472/905/RD469
RD 470	Carrefour RD678/RD470 à Dampierre sur Mont
RD 470	Carrefour RD52/RD470 au carrefour RD2/RD109/RD470
RD 470	Carrefour RD3/RD470 au carrefour RD49/RD470
RD 470E	RD470E : Carrefour RD470/RD27/RD470E au carrefour RD242/RD470E (direction Moirans-en-Montagne)
RD 471	Carrefour RD678/RD471 au carrefour RD24/RD471
RD 472	Carrefour RD11/RD472 au carrefour RN83/RD472
RD 472	Carrefour RD467/RD472 au carrefour RD492/RD472
RD 475	Limite de la Haute-Saône au carrefour RD15/RD475
RD 475	Carrefour RD79/RD475 au carrefour RD673/RD475
RD 475	Carrefour RD905/RD475 au carrefour RD46/RD475
RD 475	Carrefour RD469/RD475 au carrefour RD1083/RD475
RD 483	Carrefour RN83/RD483 au carrefour RD483/RD472
RD 483E3	Carrefour RN83/rd483E3 au carrefour D483/D472
RD 492	Carrefour RD472/RD492 à limite du Doubs
RD 678	Carrefour RD1083/RD678 à scierie de Perrigny

	<u>ANNEXE 2</u> <u>ITINERAIRES DU RESEAU DE RACCORDEMENT</u>
Routes	Liaisons
RD 260	Carrefour RD96/RD260 au carrefour RD4/RD260
RD 263	Carrefour RD107/RD263 au carrefour RD107/RD263
RD 279	Carrefour RN5/RD279 à la Billaude
RD 288	Carrefour RD263/RD288 au carrefour RD21/RD288
RD 292	Carrefour RD25(Lamoura)/RD292 au carrefour RD25(les Moussières)/RD292
RD 304	Carrefour RD69E1/RD304 au carrefour RD436/RD304
RD 308	Carrefour RD118/RD308 au carrefour RD308E1/RD308
RD 308E	Carrefour RD232/RD308E au carrefour RD308/308E
RD 311	Carrefour RD33/RD311 au carrefour RD85/RD311
RD 436	Carrefour RD27/RD436 au carrefour RD124/RD436
RD 436	Carrefour RD304 Limite de l'Ain (Mijoux)
RD 437	Carrefour RD678/RD437 au carrefour RD127/RD437
RD 437	Carrefour RD678/RD437 au carrefour RD436/RD437
RD 459	Limite Côte d'Or au carrefour RD10/RD459
RD 467	Limite Doubs au carrefour RD472/RD467
RD 467	Carrefour RD23/RD467 au carrefour RN5/RD467
RD 468	Limite Côte d'Or au carrefour RD673/RD468
RD 468	Carrefour RD33/RD468 au carrefour RD33(Chaumergy)/RD468

ITINERAIRES TRANSPORTS DE BOIS RONDS DEPARTEMENT DU JURA (ANNEXE 3)



- LEGENDE**
- Réseau de raccordement
 - Réseau principal
 - Réseau principal autoroutier
 - Forêts de plus de 2000 ha
 - Limite départementale
 - Chef lieu de canton
 - Préfecture
 - Sous-préfecture

© DREAL de Franche-Comté / Service Transports, Mobilité, Infrastructures / mai 2010

Conception : © DREAL FC / EDAD / DIG
Sources : © IGN-BDCARTO-ROUTE120